(1)

DOCUMENT PUBLIC

(R-27)

DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE (11) DE PROCÉDER PAR RÉSOLUTION POUR DEMANDER À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE DU LOUP D'AMENDER PAR RÉSOLUTION SON RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PORTANT LE NUMÉRO 144-06 (ADOPTÉ PAR RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-079-C) ET VISANT À ENCADRER L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DONT, ENTRE AUTRES, DE PROTÉGER LES CORRIDORS D'OISEAUX MIGRATEURS. (R-27)

1. ATTENDU L'ADRESSE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE, PAR MONSIEUR GASTON HERVIEUX, D'UNE DEMANDE (2) DE MORATOIRE* (42 PAGES) VISANT, ENTRE AUTRES, À FAIRE SUSPENDRE LES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE SUR SON TERRITOIRE JUSQU'À CE QUE LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE RÉALISE ET PRODUISE LES ÉTUDES SCIENTIFIQUE RELIÉES AU CORRIDOR MIGRATOIRE QUI TRAVERSE SON TERRITOIRE ET AUTANT POUR LES OISEAUX MIGRATEUR DONT L'OIE BLANCHE, L'OUTARDE ET D'AUTRES ESPÈCES DE L'AVIFAUNE, AINSI QUE POUR TOUT SITES DE FRÉQUENTATION DE L'AVIFAUNE RELIÉS OU NON AU CORRIDOR MIGRATOIRE. (*. DOCUMENT public). (2) REMIS À LA M.R.C. LE 13/03/2006.

2. ATTENDU QUE LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE, LE 6 MARS 2006, LEDIT CONSEIL A ADOPTÉ LA RÉSOLUTION # 06.03.8.6.1. DOSSIER

...2

ÉOLIEN - DEMANDE DE MORATOIRE PAR LAQUELLE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE DEMANDE AUX INSTANCES CONCERNÉES DE SUSPENDRE TOUTE ÉMISSION D'AUTORISATION VISANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE ET CE, TANT ET AUSSI LONGTEMPS QUE DES ÉTUDES SCIENTIFIQUE APPROPRIÉES, RÉALISÉES PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE, N'AURONT PAS DISSIPÉ LEURS INQUIÉTUDES FACE À LA FAUNE LOCALE.

3. ATTENDU QUE LE 16 FÉVRIER 2006, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE RIVIÈRE-DU-LOUP A ADOPTÉ, PAR RÉSOLUTION #2006-079-(, UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) #144-06 VISANT À ENCADRER L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DANS LE BUT ENTRE AUTRES :

« DE PROTÉGER LES CORRIDORS D'OISEAUX MIGRATEUR ».

4. ATTENDU QUE DANS LE CADRE D'UN REPORTAGE DIFFUSÉ À CIMT TV (R.d.L.) LE 15 MARS 2006, LE PRÉFET DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, MONSIEUR MICHEL LAGACÉ A DÉCLARÉ QUE :

« LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE A VOTÉ CONTRE LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE QUI VISE À ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN ET QUI PRÉVOIT, ENTRE AUTRES, LES MESURES POUR CES CORRIDORS MIGRATOIRE ».

...3

5. ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE A VOTÉ CONTRE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ; DÉCLARANT QU'ON AURAIT DÛ FAIRE UNE CONSULTATION publique ; QU'ON AURAIT DÛ LES CONSULTER AVANT DE FAIRE PROCÉDER À L'ADOPTION DU R.C.I. # 144-06.

6. ATTENDU QUE DANS LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE #144-06 DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP IL N'Y A AUCUNE MESURE DE PRÉVUE POUR LES CORRIDORS MIGRATOIRE, QU'AUCUNE ÉTUDE SCIENTIFIQUE NE TIENT COMPTE DE CES DITS CORRIDORS DE MIGRATION, QU'AUCUNE CONSULTATION PUBLIQUE N'A EU LIEU AVANT L'ADOPTION DE CE R.C.I..

7. ATTENDU QUE L'ANNEXE 4 <<ZONES D'EXCLUSION OÙ LES ÉOLIENNES SONT INTERDITES>> JOINT AU R.C.I #144-06 DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, NE TIENT PAS COMPTE DU CORRIDOR MIGRATOIRE QUI TRAVERSE LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE ET DE D'AUTRES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP.

8. ATTENDU QUE L'ANNEXE 4 <<ZONES D'EXCLUSION OÙ LES ÉOLIENNES SONT INTERDITES>> QUI MONTRE LE PLAN #144-06-27 <<ZONE D'INTERDICTION DES ÉOLIENNES>>, QUI NE REPOSE PAS SUR DES FONDEMENTS SCIENTIFIQUE, N'A AUCUNE VA-

LEUR LÉGALITÉ POUR LES FINALITÉS DÉCLARÉES...

SUR UNE FEUILLE BLANCHE DÉCLARANT L'ANNEXE 4, AU LIEU DE L'AVOIR ÉCRIT DIRECTEMENT AU BAS DU PLAN # 144-06-27, ON PEUT Y LIRE :

« CE PLAN EST FOURNI À TITRE INDICATIF POUR ILLUSTRER L'EFFET DES PRINCIPALE DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT (144-06). IL N'A AUCUNE VALEUR RÈGLEMENTAIRE ».

9. ATTENDU QUE LE R.C.I. # 144-06 DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP NE CONTIENT AUCUNE MESURE RELIÉE AU CORRIDOR MIGRATOIRE QUI TRAVERSE PLUSIEURS MUNICIPALITÉS MEMBRES DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, DONT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE.

10. ATTENDU QUE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP RECONNAÎT L'EXISTENCE DE CORRIDORS MIGRATOIRE SUR SON TERRITOIRE, ELLE DEVRAIT INTERDIRE TOUTE ÉOLIENNES DE TYPE COMMERCIAL-INDUSTRIE LÀ L'INTÉRIEUR DES CORRIDORS MIGRATOIRE DE L'AVIFAUNE (INCLUANT UNE ZONE DE SÉCURITÉ) ET AUTANT POUR TOUT SITES DE FRÉQUENTATION DE L'AVIFAUNE RELIÉS OU NON AUX CORRIDORS

...5

migratoire.

11. ATTENDU QU'UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (R.C.I) N'EST PAS UNE PROCÉDURE DE «MORATOIRE» OU SON ÉQUIVALENT (RÉF. REPORTAGE CIMT, 15/03/2006) ET QUE LE BAPE N'A PAS LE MANDAT POUR ENTÉRINER LE R.C.I. #144-06.

12. ATTENDU QU'UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (R.C.I.) EST UNE PROCÉDURE LÉGALE PRÉVUE PAR LA LOI ET QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC A DÉCIDÉ FACE À SES RESPONSABILITÉS DE LAISSER LES M.R.C. ET LES MUNICIPALITÉS À LA MERCI DES PROMOTEURS DE PARCS ÉOLIEN POUR LEUR IMPOSER LESDITS PROJETS RELIÉS AU DÉVELOPPEMENT PAR PRIVATISATION (GROUPES D'ACTIONNAIRES PRIVÉS) D'UNE NOUVELLE FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE; L'ÉNERGIE ÉOLIENNE.

13. ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC A REFUSÉ EN FÉVRIER 2005 (PEUT-ÊTRE PLUS AVANT) DE LEVER UN MORATOIRE SUR LES PARCS ÉOLIEN, DE FAIRE PROCÉDER PAR LE BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE (BAPE) À UNE CONSULTATION PUBLIQUE (GÉNÉRIQUE) À TRAVERS LE QUÉBEC EN AMONT DE L'ÉTUDE DE CHAQUE PROJET; DE MANIÈRE À DISCUTER DE LA NATIONNALISATION/PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC, DE DÉFINIR L'ENCADREMENT LÉGAL DE L'ENSEMBLE DE CES PROJETS ET DES SPÉCIFICITÉS COMMUNE TANT ENVIRONNEMENTA-

... 6

LE, LÉGALE, ÉCONOMIQUE, SOCIALE, CULTURELLE, À ÊTRE CONSIDÉRÉES POUR L'ÉVALUATION GLOBALE ET LOCALE DE CHAQUE PROJET.

14. ATTENDU QUE LE R.C.I. #144-06 CONTIENT DES LACUNES ET CARANCES MAJEURE TOUCHANT À DES QUESTIONS RELIÉES À LA SANTÉ PUBLIQUE, À L'ENVIRONNEMENT, À DES RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DE L'ÉVALUATION DE D'AUTRES PROJETS, AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE..., À L'OCCUPATION ET UTILISATION DES TERRES AGRICOLE À DES FIN INDUSTRIELLE POUR DES FIN D'INTÉRÊTS PRIVÉS, DU DROIT DE VUE, DE L'UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE PAR LE PRIVÉ, ETC. DE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉOLIENNES DANS DES LIEUX INHABITÉS...

15. ATTENDU QUE LE NOUVEAU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, MONSIEUR CLAUDE BÉCHARD, CONCERNANT LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN A MENTIONNÉ QU'ILS DOIVENT RÉPONDRE À TROIS CRITÈRES :

1. AVOIR L'ACCEPTATION DE LA POPULATION.
2. RESPECTER L'ENVIRONNEMENT.
3. ÊTRE ÉCONOMIQUEMENT VIABLE.

(Réf.: INFO-DIMANCHE, 5 MARS 2006, p.5)

...7

16. ATTENDU QUE LE NOUVEAU GOUVERNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE PAR LA VOIX DE MONSIEUR SERGE FOREST, MAIRE, RÉCLAME À ÊTRE CONSULTÉ AINSI QUE LA POPULATION QU'IL REPRÉSENTE, AVANT LA PRISE QUELCONQUE DE DÉCISIONS PAR LES DÉCIDEURS.

17. ATTENDU QUE LES DÉCIDEURS N'ONT PAS LES CONNAISSANCES, NI DE RÈGLEMENTATION ADÉQUATE POUR PRENDRE DES DÉCISIONS D'IMPORTANCE POUVANT AFFECTER DE FAÇON IRRÉMÉDIABLE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET NUIRE AUX GÉNÉRATIONS FUTURE ... PRÉCISANT QUE LES AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX PROMOTEURS JUSQU'À MAINTENANT VONT À L'ENCONTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AUX CRITÈRES DU NOUVEAU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.

18. EN CONSÉQUENCE

LE REQUÉRANT, GASTON HERVIEUX, DOMICILIÉ AU 260 RANG DE LA MONTAGNE À L'ISLE-VERTE,

DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE D'ADOPTER PAR RÉSOLUTION QUE:

...8

1. LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE RIVIÈRE-DU-LOUP DE RATIFIER SA RÉSOLUTION #06.03.8.6.1. PORTANT SUR LA DEMANDE DE MORATOIRE DU PROJET DE PARC ÉOLIEN SKY POWER DANS L'ATTENTE D'ÉTUDES RÉALISÉES ET PRODUITES PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE SUR LE CORRIDOR DE L'AVIFAUNE (AINSI QUE POUR TOUT SITES DE L'AVIFAUNE RELIÉS OU NON AU CORRIDOR MIGRATOIRE) QUI TRAVERSE LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE; AJOUTANT LE NOM DES AUTRES MUNICIPALITÉS CONGERNÉES, SITUÉES SUR SON TERRITOIRE.

2. DEMANDE À LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP D'ADRESSER UNE DEMANDE DE MORATOIRE AU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, MONSIEUR CLAUDE BÉCHARD, SUR LES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN ET TENIR UNE AUDIENCE PUBLIQUE (GÉNÉRIQUE) À TRAVERS LE QUÉBEC EN AMONT DE L'ÉTUDE DES PROJETS ÉOLIEN CAS PAR CAS.

- DOCUMENT PUBLIC AINSI QUE POUR TOUT LES AUTRES PRODUITS JUSQU'À CE JOUR 20 MARS 2006. Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX, RECHERCHE, INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE.

c.c. G.H.